

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS**

RÈGLEMENT N° 303

**amendant le règlement de construction n° 210
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 19 avril 2021 et à laquelle sont présent(e)s les Conseillers(ères) Michel Prince, Christine Marchand, Laurent Garneau, Jonatan Roux, Gilles Gosselin, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de construction n° 210;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour certaines dispositions concernant les accès au terrain et effectuer des ajustements techniques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens modifie les dispositions concernant l'utilisation de la rue en ajoutant des normes sur la signalisation et la propreté;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernant l'utilisation de pieux sont mises à jour afin de demander une attestation par un ingénieur;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié au premier alinéa par le remplacement de l'expression « dans l'index terminologique de ce règlement » par « au chapitre 10 du règlement de zonage n° 208 ».

Article 3

L'article 3.2 intitulé « Pieux » est modifié par le remplacement du contenu de l'article pour le suivant :

« Malgré l'article 3.1, il est autorisé d'utiliser des pieux pour la fondation d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Une attestation que la construction est conforme aux normes et codes en vigueur et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. »

Article 4

L'article 3.13 intitulé « Utilisation de la rue » est modifié au premier alinéa par :

- l'ajout de la phrase suivante à la suite du paragraphe b) :
« De plus, durant la journée, une signalisation doit être installée à proximité des matériaux ou des équipements empiétant dans la rue par l'installation de cônes ou autres types de signalisations; »
- l'ajout du paragraphe suivant h) suivant :
« h) la partie de la rue utilisée durant les travaux doit être nettoyée de tout débris (terre, gravier, etc.) et laissée dans le même état que la rue avant les travaux. La Municipalité peut demander une remise en état de la rue au frais du constructeur ou du propriétaire. »

Article 5

L'article 3.25 intitulé « L'accès au terrain » est modifié par la suppression des termes « , à l'exception de la partie des travaux effectués sur l'emprise. » au cinquième alinéa. Le cinquième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les travaux ainsi que le matériel sont aux frais du requérant. »

Article 6

L'article 5.10 intitulé « Réservoirs » est modifié par le remplacement du terme « essence » par le terme « carburant » au premier alinéa.

**Projet de règlement
(Construction)**

Article 7

Le chapitre 8 intitulé « Index terminologique » est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire



Directrice générale

Copie certifiée conforme du projet de règlement